

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux - 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUTCHINSON

2 rue Balzac
75008 Paris

Références : 349/2025
Code AIOT : 0010004249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement HUTCHINSON implanté Rue Gustave Nourry 45120 Châlette-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 02/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme prévisionnel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTCHINSON
- Rue Gustave Nourry 45120 Châlette-sur-Loing
- Code AIOT : 0010004249

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société HUTCHINSON sont la fabrication de pièces caoutchouc et plastique pour l'automobile, l'industrie et le grand public. Cette société regroupe, sur le site de Châlette-sur-Loing, les secteurs de production qui suivent :

- département « Pneumatiques » : fabrication d'enveloppes pour deux roues et soufflets pour suspension ferroviaire,
- département « Etanchéité » : fabrication de joints de carrosserie,
- département « Caoutchouc Industriel » : fabrication de feuilles, de manchons d'isolation et de rondelles,
- département « Raccords » : fabrication de raccords de refroidissement moteurs, conduites d'air d'alimentation moteurs,
- services centraux : préparations de mélanges caoutchouc et installation de chaufferie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- ATEX
- REACH
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des risques	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art.7.3.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art.7.2.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art 7.3.3.1.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
5	Vérification des dispositifs de protection foudre	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art 7.3.4.2.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Incendie - Plan de défense	AP Complémentaire du 16/11/2022, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Eclairage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 D	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Incendie - Référentiel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2	Avec suites, Astreinte	Astreinte	3 mois
10	Incendie - Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2.	Avec suites, Astreinte	Astreinte	3 mois
11	Incendie - Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2.	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Mesures de Maîtrise des Risques	AP Complémentaire du 16/11/2022, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Incendie - Poteaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie	article 7.7.2 et 7.7.4		Demande de justificatif à l'exploitant	
14	Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Incendie - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.3.2 et 7.7.2.	Avec suites, Astreinte	Astreinte	3 mois
18	Incendie - Réserve en émulseur	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4.	Avec suites, Astreinte	Astreinte	3 mois
20	Matières stockées y compris combustibles non dangereuses	AP Complémentaire du 16/11/2022, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Incendie - RIA mousse	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.4.	Avec suites, Astreinte	Sans objet
17	Incendie - RIA	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4	Susceptible de suites	Sans objet
19	Réservoir de gaz inflammable liquéfié	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2 C de l'annexe	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	liquéfié (rubrique 4718)			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Au plus tard le 31 décembre 2023, l'exploitant transmet à Madame la préfète du Loiret une mise à jour de l'étude de danger (EDD) au regard : • de l'évolution des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité ; • des nouvelles technologies disponibles en matière de mesures de maîtrise des risques (MMR) et de barrières de sécurité ; • des évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ; • des nouvelles réglementations mises en place et des arrêtés préfectoraux du site ; • des écarts constatés par l'inspection des installations classées ou à la suite des contrôles internes et de l'efficacité des dispositions prises en réponse ; • du retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y seraient soumis ; • des modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière édition de l'EDD ayant un impact sur les scénarii de celle-ci ; • des défaillances éventuelles des MMR et barrières de sécurité, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur les signaux faibles (presqu'accidents et anomalies) ; • du retour d'expérience de mise en œuvre des exercices et de mise en œuvre des consignes de sécurité en cas d'accident ; • de l'évolution des enjeux autour du site ; • de l'analyse des risques au regard des éléments qui précèdent. [...]
Constats : L'absence de transmission de l'étude de dangers du site au 31/12/2023 a fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié à l'exploitant le 13 juin 2025. Le jour de l'inspection, l'actualisation de l'étude de danger n'avait toujours pas été transmise. A la demande de l'inspection, l'exploitant précise que le bureau d'étude en charge de les accompagner doit compléter son analyse sur deux bâtiments.

Dans ces conditions, le projet de mise en demeure est maintenu.

Écart : L'exploitant n'a pas transmis l'actualisation de l'étude de danger de 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art.7.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintien des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2022

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait relevé que les contrôles réalisés par des organismes extérieurs n'étaient pas réalisés de manière exhaustive et qu'il n'était donc pas possible de conclure sur le bon état des installations électriques.

Constats 2025 :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle de ses installations électriques.

L'inspection constate que celles-ci font bien l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

L'analyse par sondage de certains rapports et Q18 montrent :

- que les contrôles qui ont été réalisés en 2024 et 2025 sont réalisés de manière exhaustive ;
- que des écarts à la norme sont relevés sur les installations de certains bâtiments tels que les bâtiments 701, 702 et 802...;
- que des Q18 relèvent, en plus des écarts, que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (bât 701, 702, 901, 811, 813...).

Un contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé sur plusieurs bâtiments du 7 au 8 novembre 2024. Le rapport Q19 produit à l'issue du contrôle indique que 6 anomalies ont été constatées et doivent faire l'objet d'une intervention sous 2 mois. (bâtiments concernés : 707,

708, 802).

Aucun justificatif n'a été présenté à l'inspection pouvant attester que des actions correctives ont bien été réalisées.

Écart : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état et présentent, pour certaines, un risque d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet tout élément justificatif de l'absence de risques d'incendie ou d'explosion pouvant être générés par les installations électriques (ensemble des Q18 conformes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art.7.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]

Constats :

Lors des échanges avec l'exploitant, celui-ci a indiqué que l'organisme Bureau Veritas travaille sur la mise à jour de l'inventaire des zones ATEX. A l'issue, l'exploitant rédigera un nouveau Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE). Ce document devrait être finalisé en février 2026.

Dans l'attente, l'exploitant a présenté le plan des zones ATEX existantes. L'inspection constate

que ce plan est trop imprécis pour être exploitable par un organisme de contrôle des installations électriques.

De plus, lors de la visite du site, l'inspection a constaté que certaines zones, matérialisées sur le plan, ne sont pas indiquées sur site (ex : stockage des solvants dans le bâtiment 903).

Écart : Le plan des zonages ATEX n'est pas maintenu à jour et l'accès à certaines de ces zones ne fait l'objet d'aucune signalisation et d'aucun affichage des consignes à respecter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le plan ATEX à jour, le DRPCE, et tout justificatif de mise à jour des affichages et consignes sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art 7.3.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

(...) Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.(...)

Constats :

L'analyse par sondage des derniers rapports de vérification des installations électriques rédigés par deux organismes différents indiquent :

- page 16 du rapport BV sur le bâtiment "Préparation des mélanges":

" plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, notamment risque d'incendie et risque d'explosion (Absent)"

- page 4 du rapport DEKRA pour le contrôle du bâtiment 819 :

"Adéquation aux zones à risques d'explosion des matériels électriques non conformes à la directive 94/9/CE, cette adéquation devant être validée par le chef d'établissement et figurer dans le "Document relatif à la protection contre les explosions" ; la vérification n'a ainsi porté que sur l'état

de ces matériels électriques"

Écart : Le plan des zones à risques d'explosion n'est pas porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme présenté au point précédent, le plan de zonage ATEX est en cours de révision et donnera lieu à la rédaction d'un nouveau DRPCE.

A l'issue, l'exploitant devra faire vérifier la conformité des appareils et systèmes de protection en zone ATEX aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. L'exploitant transmettra ce rapport de conformité à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Vérification des dispositifs de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art 7.3.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait relevé le fait que les têtes des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) des bâtiments 812, 710 et 712 n'avaient pas fait l'objet du test de leur bon fonctionnement.

Suite à ce constat, des échanges entre l'inspection et l'exploitant, sur l'application de la norme NF C 17102 pour les appareils installés avant l'entrée en vigueur de la norme ont permis de conclure que l'ensemble des dispositifs de protections mis en place dans le cadre de l'étude technique

doivent être conformes à la norme et donc être testables et testés.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté, les derniers rapports de vérification des installations contre la foudre du 10 février 2025. L'inspection constate que les PDA des bâtiments 812, 710 et 712 n'ont pas fait l'objet d'une vérification de leur bon fonctionnement.

Ecart : Les têtes des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) des bâtiments 812, 710 et 712 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle lors des vérifications complètes du bon fonctionnement des systèmes de protection contre la foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs du bon fonctionnement des PDA des bâtiments 812, 710 et 712. Dans le cas de leur remplacement, l'exploitant transmet à l'inspection l'ETF mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Incendie - Plan de défense

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2024

Prescription contrôlée :

Avant le 31 mars 2023, pour l'ensemble des installations et bâtiments du site présentant un risque d'incendie, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours internes et extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,

et les plans de circulation ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux :
 - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
 - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque bâtiment ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux des différentes utilités (électricité, gaz air eau...) ;
- les fiches de données de sécurité des substances dangereuses susceptibles d'être présentes sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. La première transmission intervient avant le 31 mars 2023.

Constats :

L'absence de transmission du plan de défense incendie du site au 31/03/2023 a fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié à l'exploitant le 13 juin 2025. Lors de la visite d'inspection, aucun plan de défense incendie n'avait été transmis.

D'après l'exploitant, ce document qui sera finalisé avec la mise à jour de l'étude de dangers pourrait prendre la forme d'un plan d'opération interne POI.

Dans ces conditions, le projet de mise en demeure est maintenu.

Écart: L'exploitant n'a pas transmis son plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de dichlorométhane

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. [...]

Constats :

Rappel :

Lors de l'inspection du 15/06/2023, un écart relatif aux conditions d'entreposage des contenants de dichlorométhane sous le bâtiment 809 avait été relevé.

Par courrier du 16/02/2024, l'exploitant a présenté le dispositif et les consignes qui ont été mises en place pour s'assurer que les 2 fûts étaient entreposés dans des conditions acceptables au regard des préconisations de la FDS (entreposage dans un endroit sec, ventilé et frais).

Constat 2025 :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les mesures annoncées par l'exploitant pour le bâtiment 809, ont bien été mises en œuvre (mise en place d'un thermomètre et d'une consigne de relevé journalier de la température). Il s'agit du stockage de 2 fûts de 200 l de dichlorométhane affectés au département "Pneumatiques". **Les dispositions de l'article 1 de l'APMD du 16/11/2022 relatives aux prescriptions de l'article 7.1 de l'AP du 17/07/2012 sont levées.**

Pour le département "DCI", la consommation en dichlorométhane est plus importante (4 m³/j).

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que le dichlorométhane était en partie entreposé dans un bâtiment réfrigéré (n°710) (4 GRV en cours d'utilisation) et en partie à l'extérieur (5 GRV en réserve).
- que le dichlorométhane récupéré à la sortie de l'installation de traitement (charbon actif) est également entreposé en attente de son évacuation dans le local réfrigéré (4 GRV).
- que les GRV sont livrés quotidiennement par la société BRABANT qui les entrepose à l'extérieur le long du bâtiment 707
- que juste à coté du stock extérieur, l'évacuation de l'air chaud d'un bloc de climatisation est présente.

Cet entreposage, même temporaire (une journée) n'est pas judicieux (proche d'une source de chaleur) alors que les GRV pourraient être rentrés à l'intérieur du bâtiment 711 réfrigéré, dès réception.

Écart : L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents qui

pourraient survenir du fait du stockage de dichlorométhane pour les activités DCI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents qui pourraient survenir du fait du stockage de dichlorométhane pour les activités DCI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 D
Thème(s) : Risques accidentels, Type d'éclairage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2022
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 27 juin 2022, l'inspection avait constaté que certains bâtiments de stockage de produits finis étaient encore éclairés par des lampes néons contenant des vapeurs au mercure non capotés. <u>Constat 2025 :</u> Lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans le bâtiment 814. Il a été constaté que 50% des éclairages artificiels étaient encore constitués de néons à vapeur de mercure non capotés. Écart : Certaines parties de bâtiments de stockage sont éclairées avec des néons non capotés contenant des vapeurs au mercure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que ce type d'éclairage présente un risque non négligeable de provoquer un incendie du bâtiment. L'exploitant fait procéder au remplacement des néons concernés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Incendie - Référentiel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liste et suivi des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2024
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 15/06/2023, l'inspection avait relevé le fait que l'exploitant ne disposait pas du descriptif des détecteurs précisant l'ensemble des opérations d'entretien et de contrôle à réaliser pour maintenir leur efficacité dans le temps. Cet écart a fait l'objet d'une mise en demeure en 2022 puis d'une proposition d'astreinte notifiée pour contradictoire à l'exploitant le 15 janvier 2024. Au vu des réponses apportées par l'exploitant il a été décidé de sursoir à la mise en œuvre de cette sanction. <u>Constat 2025 :</u> L'exploitant n'a toujours pas récupéré les documents de références des détecteurs incendie dont il dispose (programme d'entretien/maintenance/contrôle périodique en fonction de la typologie du détecteur). Écart : L'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter les références des détecteurs précisant leurs particularités et les opérations de maintenance à assurer pour maintenir leur efficacité (non-respect de l'article 1 de l'APMD du 16/11/2022 relatif aux dispositions de l'article 7.1 de l'AP du 17/07/2012). La proposition de sanction est donc réitérée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la liste de l'ensemble des détecteurs avec leurs particularités, leurs localisations et le programme de maintenance à assurer pour maintenir leur efficacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Incendie - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2024
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité. [...] - Détecteurs incendie Les bâtiments 404, 512, 518, 601, 605, 701, 702, 708, 710, 711, 712, 802, 811, 813, 814, 816, 901, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909 et 910 sont équipés de détecteurs incendie. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. [...]
Constats : Lors de la visite du 15/06/2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle du bon fonctionnement des détecteurs incendie des bâtiments 711 et 712. De même, il avait été constaté que le système de détection du bâtiment 816 était en défaut. Cet écart a fait l'objet d'une mise en demeure en 2022 puis d'une proposition d'astreinte notifiée pour contradictoire à l'exploitant le 15 janvier 2024. Au vu des réponses apportées par l'exploitant il a été décidé de sursoir à la mise en œuvre de cette sanction. <u>Constats 2025:</u> Lors de la visite du site, le rapport de contrôle du bâtiment 712 n'a toujours pas pu être présenté à l'inspection. Concernant le bâtiment 711, l'exploitant avait précisé qu'il ne s'agissait pas d'un bâtiment mais d'un auvent et que celui-ci ne disposait pas de système de détection incendie. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bâtiment 711 était effectivement un bâtiment ouvert où est préparée une pâte (granulés plastiques dissous au dichlorométhane) qui sert à enduire les plaques de tissus et de caoutchouc. Dans ce bâtiment, une détection est bien présente. Toutefois, l'inspection n'a pas été en mesure de reconnaître le type de détection

installée.

Concernant la détection du bâtiment 816, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de cette détection. Ce rapport indique que la détection incendie du bâtiment 816 était sous tension et en bon état de fonctionnement au départ du contrôleur.
Sur ce dernier point l'écart est soldé.

Écart : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle du bon fonctionnement des détecteurs incendie du bâtiment 712 ni le rapport de contrôle de la détection installée au droit du bâtiment 711 (non-respect de l'article 1 de l'APMD du 16/11/2022 relatif aux dispositions de l'article 7.1 de l'AP du 17/07/2012).
La proposition de sanction est donc réitérée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- transmet à l'inspection le dernier rapport de contrôle des détecteurs incendie du bâtiment 712.
- précisera quel type de détection est actuellement présente au niveau du bâtiment 711 et fournira le rapport de contrôle associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Incendie - Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2024

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité. [...]

- Détecteurs gaz

Les bâtiments 404, 601, 707, 708, 903 et 911 et la chaufferie centrale sont équipés de détecteurs de gaz. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de

fonctionnement de ces détecteurs.
Constats : Lors de la visite du 27 juin 2022 , l'inspection avait relevé l'écart suivant : "l'exploitant n'a pas présenté les justificatifs du bon fonctionnement des détecteurs gaz des bâtiments 707 et 708". Lors de la visite du 15/06/2023, l'inspection avait relevé le constat qui suit : "L'exploitant n'a pas justifié la présence d'une détection gaz dans les bâtiments 707, 708, 903 et 911 par la transmission notamment des rapports de contrôle associés". Cet écart a fait l'objet d'une mise en demeure en 2022 puis d'une proposition d'astreinte notifiée pour contradictoire à l'exploitant le 15 janvier 2024. Au vu des réponses apportées par l'exploitant il a été décidé de sursoir à la mise en œuvre de cette sanction. <u>Constat 2025 :</u> A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le certificat de calibrage des détecteurs de gaz présents dans le bâtiment 707 produit par la société DMAE France suite au contrôle de décembre 2024. Trois capteurs CH₄ ont fait l'objet de tests. Les deux capteurs présents dans les containers chaudière sont en bon état de fonctionnement. En revanche, l'inspection relève que l'alimentation externe de la centrale d'acquisition du capteur gaz de la ligne A&B est hors service. L'inspection n'a pas vérifié la présence effective d'activités nécessitant la présence de détecteurs gaz au niveau des bâtiments 708, 903 et 911. Écart : Le capteur CH₄ de la ligne A&B du bâtiment 707 n'est pas fonctionnel et l'exploitant n'a pas justifié la présence d'une détection gaz dans les bâtiments 708, 903 et 911 par la transmission notamment des rapports de contrôle associés". La proposition de sanction est donc réitérée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les justificatifs attestant de la réparation du capteur CH₄ de la ligne A&B du bâtiment 707 et justifie de la présence d'une détection gaz dans les bâtiments 708, 903 et 911.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques
Prescription contrôlée : Avant le 31 décembre 2022, l'exploitant transmet au préfet le descriptif détaillé de l'organisation mise en place sur son établissement pour assurer la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion et la liste des documents internes afférents (procédures, consignes, note de délégation, note

d'habilitation, note de désignation, notes de service...). Il précise les ressources humaines qui y sont directement consacrées ainsi que la formation et les exercices réalisés ces 5 dernières années dans ce domaine.

En particulier, l'organisation pour assurer le respect des périodicités des contrôles et vérifications périodiques en matière de sécurité incendie ou explosion (extincteurs, RIA, poteaux incendie, détection automatique d'incendie, extinction automatique, obturateurs, dispositifs de désenfumage, installations électriques, utilités...) et assurer le suivi des suites données aux observations des organismes de contrôle sont détaillées.

Il joint à ce descriptif un rapport d'audit de cette organisation établi par un organisme compétent et le plan d'actions assorti d'un échéancier établi à la suite des recommandations figurant dans le rapport d'audit.

Constats :

L'absence de transmission d'un descriptif de l'organisation mise en place pour assurer la maîtrise des risques au 31/12/2022 a fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié à l'exploitant le 13 juin 2025.

L'exploitant n'a pas transmis le descriptif détaillé de l'organisation mise en place sur son établissement pour assurer la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion. Seuls des logigrammes des actions à mener avec identification des acteurs en heures ouvrables et non ouvrables ont été transmis (grandes étapes).

Selon l'exploitant, le descriptif détaillé de l'organisation mise en place est en cours de finalisation mais sera transmis avec la mise à jour de la nouvelle étude de dangers.

Dans ces conditions, le projet de mise en demeure est maintenu.

Écart : Le descriptif détaillé de l'organisation mise en place au sein de l'établissement pour assurer la maîtrise des risques n'a pas été transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Incendie - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Article 7.7.4

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à

défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- de vingt-deux poteaux d'incendie et d'une borne incendie ;

[...]

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. [...]

Article 7.7.2

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 15/06/2023, l'inspection avait relevé que :

- le PI 4 n'avait pas été contrôlé ;

- les PI 18 et 20 ne disposaient pas de bouchons ;

- le PI 24 présentait une fuite au niveau de la tête.

L'écart objet de la mise en demeure du 16/11/2022 : "des poteaux incendie ne sont pas en état de fonctionnement (PI 11) ou peu accessibles (PI 6) et le PI 13 n'a pas été contrôlé" avait été levé.

Constat 2025 :

L'inspection constate que l'exploitant dispose bien de 22 poteaux incendie. Des tests de débit individuels ont été réalisés en septembre 2024 par la société UXELLO.

Dans le rapport présenté, 21 poteaux incendie ont été testés. L'ensemble des poteaux testés sont en bon état de fonctionnement. Les débits mesurés à 1 bar sont compris entre 85 et 174 m³/h. Le PI 24 situé à proximité de l'entrepôt B01 ne semble pas avoir été contrôlé.

Écart : Le poteau incendie 24 n'a pas été contrôlé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de contrôle du PI 24 ainsi que les essais de débits et pressions en simultané par branche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des point F sur l'extinction automatique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - d'un système de détection/extinction automatique d'incendie composé d'une source A (un réservoir de 30 m³ et une électro-pompe d'un débit de 80 m³/h) et d'une source B (un réservoir de 400 m³ réapprovisionné par le réseau public d'eau potable et d'une motopompe diesel d'un débit de 268 m³ /h protégeant les bâtiments 903, 904, 911 et 913 ;
Constats : Lors de l'inspection du 27 juin 2022, il avait été constaté que les rapports de contrôle du bon fonctionnement du système de sprinklage n'indiquaient pas les résultats des tests sur les point F garantissant que chaque tête est fonctionnelle. Le dernier rapport de vérification présenté par l'exploitant (Q1) indique que le sprinklage est fonctionnel, mais les tests sur les point F n'ont pas été réalisés car ceux-ci ne sont pas débouchants. Il est préconisé de raccorder ces points vers l'extérieur ou de prévoir des boyaux avec une tête tronquée. Écart : L'exploitant n'est pas en mesure d'attester que toutes les têtes du système de sprinklage sont fonctionnelles dans la mesure où les tests d'écoulements aux points F n'ont pas été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs des travaux réalisés sur les points F non débouchants et les résultats des tests de débits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Incendie - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.3.2 et 7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2024
Prescription contrôlée :

Article 7.3.2.

[...] L'ensemble des bâtiments de production et de stockage (bâtiments 903 à 911), le restaurant d'entreprise, la chaufferie et les ateliers des bâtiments 518, 605, 707, 708, 710, 802, 804, 810 et 812 sont équipés d'exutoires de fumée à commande manuelle et/ou automatique

Article 7.7.2

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions [...]

Constats :

Lors de la visite du 15/06/2023, l'inspection avait relevé les écarts suivants :

"Le bâtiment 518 n'est pas équipé d'exutoires de fumée."

"Les systèmes de désenfumage des bâtiments 903 et 601 sont non fonctionnels et le bon fonctionnement des systèmes de désenfumage du bâtiment 804 n'a pas été démontré."

Cet écart a fait l'objet d'une mise en demeure en 2022 puis d'une proposition d'astreinte notifiée pour contradictoire à l'exploitant le 15 janvier 2024. Au vu des réponses apportées par l'exploitant il a été décidé de sursoir à la mise en œuvre de cette sanction.

Constats 2025:

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le bâtiment 518 est un bâtiment très ancien qui est occupé exclusivement par des bureaux administratifs. Ce bâtiment peut donc être dispensé de l'obligation d'installer des trappes de désenfumage.

Le rapport de contrôle des trappes du bâtiment 903 a été présenté.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a également présenté les derniers rapports de contrôle de 2025 du bon fonctionnement des trappes de désenfumage des autres bâtiments mentionnés à l'article 7.3.2.

Concernant le bâtiment 903 le rapport confirme le bon état des trappes.

Concernant le bâtiment 601 abritant les chaudières, le rapport de contrôle indique que la vérification n'a pas été réalisée.

Après vérification, l'inspection constate qu'aucun test n'a été réalisé depuis 8 ans sur ces trappes pour éviter des réparations complexes en cas de casse du câble de fermeture.

L'inspection relève également que les boîtiers de commande des trappes sont localisées à l'intérieur du local les rendant inaccessibles en cas de sinistre.

Écart : L'exploitant n'est pas en mesure d'attester que les trappes de désenfumage du bâtiment 601 sont fonctionnelles. De plus, les boîtiers de commande des trappes sont inaccessibles en cas de sinistre.

La proposition de sanction est donc réitérée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet tout justificatif démontrant que les boîtiers de commande des trappes de désenfumage du bâtiment 601 sont désormais accessibles et que l'ensemble du système et des trappes est fonctionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Incendie - RIA mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - des robinets d'incendie armés à mousse ; [...] Constats : Lors de la visite du 15/06/2023, l'inspection avait relevé le fait que l'exploitant ne disposait pas de RIA à mousse. Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'un chariot équipé d'une canne d'aspiration et d'une canne d'aspiration simple permettant d'équiper deux RIA et de produire de la mousse. Deux fûts de 200 l d'émulseur sont également entreposés au rez de chaussée du bâtiment 601 (chaudière). Dans ces conditions, l'écart est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Incendie - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 7.7.4 L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - des robinets d'incendie armés ; [...] Article 7.7.2 Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : Lors de la visite du 15/06/2023, l'inspection avait relevé des problèmes sur deux RIA situés dans le bâtiment 903. A la demande de l'inspection, les rapports de contrôle des RIA ont été transmis à l'inspection. Le rapport de contrôle des RIA du bâtiment 903 a été consulté et n'amène pas d'observation. Lors de la visite, l'inspection a procédé à un test de bon fonctionnement sur le RIA n°5. Ce test s'est avéré concluant. Aucune fuite n'a été constatée sur ces deux RIA. L'écart est donc soldé ainsi que la partie de l'article 1 de l'APMD du 16/11/2022 portant sur le bon fonctionnement des RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Incendie - Réserve en émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2024

Prescription contrôlée : Article 7.7.4 L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des réserves en émulseur de capacité 2 m³ adaptés aux produits présents sur le site ; [...] Article 7.7.2 Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : Lors de l'incendie du bâtiment 705, le 20/06/2022, les ressources en mousse du SDIS ont été utilisées faute de disponibilité d'une quantité suffisante sur le site. Depuis, l'exploitant a présenté la réserve d'émulseur dont il dispose. Il s'agit de deux fûts de 200 l. Cet écart a fait l'objet d'une mise en demeure en 2022 puis d'une proposition d'astreinte notifiée pour contradictoire à l'exploitant le 15 janvier 2024. Au vu des réponses apportées par l'exploitant il a été décidé de sursoir à la mise en œuvre de cette sanction. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué attendre les conclusions de l'EDD pour s'équiper en émulseur en quantité suffisante. Écart : L'exploitant ne dispose pas d'une réserve suffisante d'émulseur. La proposition de sanction est donc réitérée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs relatifs à la présence sur le site d'une réserve suffisante en émulseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Réservoir de gaz inflammable liquéfié (rubrique 4718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2 C de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2022

Prescription contrôlée :

C. Stockage en réservoirs aériens

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

(...)

Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, (...)

- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance (...).

Constats :

Lors de la visite du 27/06/2022, l'inspection avait remarqué la présence d'une cuve de GPL d'une capacité de 6 tonnes à proximité de la station de distribution pour les chariots élévateurs. Aucun tuyau et lance n'étaient présents à proximité de la cuve de GPL.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'un tuyau à proximité de la cuve de GPL. A la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé un test d'aspersion qui s'est avéré concluant.

L'écart est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Matières stockées y compris combustibles non dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2022, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2024

Prescription contrôlée :

Avant le 31 décembre 2022, l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Pour les matières dangereuses, doivent figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, doivent figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition de la préfète, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. Il est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté plusieurs listes faisant références aux quantités de matières entreposées.

Concernant les matières dangereuses :

- Une première liste sous la forme d'un tableau présente les différentes références des matières dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site. Sur cette liste sont mentionnés le code (matière première) propre à l'exploitant, les codes relatifs aux mentions de danger, le nom commercial et le fournisseur du produit;
- Une seconde liste extraite du logiciel de suivi des stocks indique pour chaque matière, son code (matière première), la quantité entreposée et le lieux d'entreposage.

En complément de ces deux listes, l'exploitant a présenté une série de plans des bâtiments du site dans lesquels des matières dangereuses (MD) sont susceptibles d'être présentes.

L'analyse de ces plans permet de constater que 18 bâtiments sont susceptibles de contenir des MD en quantité plus ou moins importante.

Or, seules 7 références de lieux d'entreposage figurent sur la seconde liste précitée.

La référence du lieu mentionnée sur les plans renvoie aux numéros des différents bâtiments du site (par exemple 905) alors que la référence du lieu mentionné dans la seconde liste pré-citée emploie des termes plus génériques utilisés par les opérateurs (par exemple ANEX, ATEL VERT...). Il n'y a pas de lien entre la numérotation des différents bâtiments d'entreposage du site et les termes plus génériques employés pour ces différents lieux d'entreposage.

Il n'est donc pas possible de faire le lien entre ces deux documents pour connaître la quantité exacte de MD dans un bâtiment en particulier.

De même, pour faciliter le travail des sapeurs pompier, il convient d'ajouter sur l'état des stocks les familles des mentions de danger (inflammable, toxique, explosif ...)

En conclusion, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter un état des stocks

exploitable en cas de crise. Écart: L'état des stocks des matières dangereuses n'est pas suffisamment complet pour être facilement exploitable en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra en compte les remarques sus-mentionnées et transmettra l'état de stock des matières qui fera apparaître le n° du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois